

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

11 février 2026

**DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)**

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Non soutenu

N° 761

**AMENDEMENT**

présenté par

Mme K/Bidi, M. Bénard, M. Castor, Mme Faucillon, M. Rimane, M. Sansu et M. Tjibaou

-----

**ARTICLE 6**

Rédiger ainsi l'alinéa 15 :

« Lorsque la confirmation de la demande intervient plus d'un an après la notification de la décision, le médecin s'assure que la volonté exprimée demeure libre et éclairée, au regard de l'évolution de la situation de la personne. Il peut, s'il l'estime nécessaire, mettre en œuvre tout ou partie de la procédure définie au II ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement de repli, issu de propositions formulées par France Assos Santé, vise à porter à un an la durée de validité de l'accord délivré par le médecin pour bénéficier de l'aide à mourir.